

Art. 14 Finances

14.1 Recettes

14.1.1 Les recettes de l'ACNG sont :

- . les cotisations fixées par l'AD
- . les subventions
- . les revenus de la fortune sociale
- . les revenus provenant des manifestations
- . les bénéfices de ventes et d'activités lucratives spéciales
- . les dons, legs et revenus publicitaires
- . les contributions extraordinaires des sociétés, fixées par l'AD
- . les financements issus de sponsoring.

14.2 Dépenses

Les dépenses sont subordonnées au budget voté par l'AD.

14.3 Cotisations

14.3.1 Les cotisations cantonales et fédérales des sociétés sont calculées sur la base du relevé des effectifs (états) de l'année courante.

14.3.2 Elles sont payables à 30 jours, date de la facture.

14.3.3 Tout retard (retour des états ou paiement des cotisations), ainsi que toute déclaration inexacte peuvent être passibles d'amendes, selon le règlement Délais, absences et amendes de l'ACNG.

14.4 Exercice

La fin de l'exercice comptable est calquée sur l'année civile. Les comptes sont présentés à la CDS.

14.5 Fonds

Le CC est compétent pour créer des fonds spéciaux sous réserve de ratification par l'AD.

14.6 Placements de liquidités

Sauf dérogation accordée par l'AD, tout placement est exclu.